ST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Affiché le
MAIRIE DE MONTS
INDRE ET LOIRE
20 AVR. 2020
SERVICES TECHNIQUES

Direction Départementale
des Territoires

N° 20.E.4

Au 21 MAI 2020 inclus

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.E.10 DU 24 JUILLET 2018 RELATIF AU PROJET DE MISE A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A10, DE LA SECTION BIFURCATION A10/A85 (PR 217.658) JUSQU'A L'ÉCHANGEUR DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (PR 241.235 sens 1 et PR 242.150 sens 2) AUTORISANT LA SA COFIROUTE A RÉALISER L'ENSEMBLE DES TRAVAUX ET OUVRAGES HYDRAULIQUES, PORTANT DÉROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET DE DESTRUCTION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES, AUTORISANT LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES RÉGLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 214-1 à L. 214-3, R. 181-45 et R. 181-46, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 relatif au projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A10, de la section bifurcation A10/A85 (PR 217.658) jusqu'à l'échangeur de Sainte-Maure-de-Touraine (PR 241.235 sens 1 et PR 242.150 sens 2) autorisant la SA COFIROUTE à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées, autorisant la destruction de zones humides réglementaires ;

VU la demande de la SA COFIROUTE reçue le 13 mai 2019, complétée les 5 août 2019 et 22 novembre 2019, visant à modifier les articles 29, 30 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 susvisé ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU le rapport du 16 janvier 2020 du directeur départemental des territoires ;

VU la communication du projet d'arrêté complémentaire faite au directeur de la SA COFIROUTE par courrier du 30 janvier 2020 ;

VU le courriel du pétitionnaire du 12 février 2020 donnant son accord sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de la SA COFIROUTE porte sur la modification de certains systèmes de traitements des eaux par réduction ou modification de la surface collectée, mutualisation de bassins, déconnexion de bassin versant naturel collecté, modification ou suppression du traitement complémentaire, accompagnée de la mise en œuvre des mesures correctives ,

Accueil physique : 19, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou http://www.indre-et-loire.gouv.fr

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent d'amender les articles 29, 30 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet de réalisation de mise à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour la sécurité publique et l'amélioration des conditions de circulation ;

CONSIDERANT que l'élargissement de l'autoroute A10 est réalisé dans un cadre contraint et que les choix faits correspondent aux alternatives les plus satisfaisantes, notamment pour le milieu naturel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 29 de l'arrêté n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 est modifié et remplacé comme suit :

Le réseau de collecte des eaux de la plate-forme doit être de type séparatif. Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des bassins versants naturels est dissocié du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière.

Article 2

L'article 30 de l'arrêté n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 est modifié et remplacé comme suit :

Les bassins ne collectant que les eaux de la plate-forme seront dimensionnés pour pouvoir stocker, compte tenu du débit de fuite, les apports occasionnés par un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans. Ils sont également dimensionnés pour traiter la pollution chronique sur la base d'une pluie de fréquence annuelle et pour stocker sans être by-passés, sans rejet et sans débordement une pollution accidentelle lors d'une pluie de 2 heures de période de retour 2 ans. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

		B2181	B2195 Est	B2195 Ouest	B2200	B2228B	B2232
Géométrie	Surface du fond en m^2	1000	1000	710	1120	490	186
Qualitatif annuel	Hauteur utile	0.25	0.32	0,16	0.66	0.25	0.29
	Volume utile en m^3	790	1300	1418	1418	449	178
	Débit l/s	17	13	8	5	10	3
Quantitatif décennal	Hauteur utile	0,80	1.21	1.21	3.00	0.82	1.01
	Volume utile en m^3	2585	3850	3190	1870	1540	660
	Débit l/s	51	35	12	13	26	10
Diamètre de l'orifice de fuite en mm		164	122	71	60	116	69
Surface du filtre à sable en m^2		-	-	-	-	-	-
Linéaire de fossé rempli de sable et graviers en m							11

		B2233B	B2234B	B2252	B2284	B2313	B2332
Géométrie	Surface du fond en m^2	450	1500	930	1240	240	350
Qualitatif annuel	Hauteur utile	0.26	0.30	0.22	0.16	0.11	0.30
	Volume utile en m^3	529	429	1412	3973	254	368
	Débit l/s	4	4	3	14	3	5
Quantitatif décennal	Hauteur utile	1.07	1.00	1.19	0.60	0.50	1.04
	Volume utile en m^3	2365	935	7975	4840	990	1430
	Débit l/s	10	10	10	48	10	13
Diamètre de l'orifice de fuite en mm		69	68	65	172	81	77
Surface du filtre à sable en m^2		-	-	100	480	100	130
Linéaire de fossé rempli de sable et graviers en m			20				

		B2334	B2344	B2372	B2373	B2400	B2418
Géométrie	Surface du fond en m^2	350	980	440	405	800	440
Qualitatif annuel	Hauteur utile	0.23	0.22	0.37	0.39	0.47	0.45
	Volume utile en m^3	320	1025	543	489	1048	930
	Débit l/s	5	13	4	4	5	11
Quantitatif décennal	Hauteur utile	0.80	0.80	1.50	1.50	2.04	1.08
	Volume utile en m^3	1210	3905	2475	2145	5060	1595
	Débit l/s	12	36	10	10	14	19
Diamètre de l'orifice de fuite en mm		79	138	61	61	68	100
Surface du filtre à sable en m^2		-	370	100	100	140	190
Linéaire de fossé rempli de sable et graviers en m		145					

Article 3

L'article 34 de l'arrêté n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 est modifié et remplacé comme suit :

Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Les concentrations maximales en sortie des systèmes de traitement (bassin ou bassin + filtre à sable, seront les suivantes :

Paramètres	B2181	B2195 Est	B2195 Ouest	B2200	B2228B
MES en mg/l	25.4	25.8	25.4	25.4	25.4
DCO en mg/l	30.7	30.7	30.7	30.7	30.7
Zn en mg/l	0.14	0.14	0.14	0.14	0.14
Cu en µg/l	18.5	18.5	18.5	18.5	18.5
Cd en µg/l	1.38	1.39	1.38	1.38	1.38
HAP en µg/l	0.20	0.20	0.22	0.23	0,20

Paramètres	B2232	B2233B	B2234B	B2252	B2284
MES en mg/l	17.9	17.9	25.2	2.4	2.4
DCO en mg/l	25.7	25.7	17.2	6.3	6.3
Zn en mg/l	0.13	0.13	0.13	0.014	0.014
Cu en µg/l	10	10.7	9.99	1.71	1.71
Cd en µg/l	1.08	1.08	1.05	0.13	0.13
HAP en µg/l	0,11	0.11	0,10	0,01	0,01

Paramètres	B2313	B2332	B2334	B2344	B2372
MES en mg/l	2.4	2.4	24.0	2.40	2.40
DCO en mg/l	6.3	6.4	29.8	7.45	7.45
Zn en mg/l	0.014	0.014	0.14	0.014	0.014
Cu en µg/l	1.71	1.71	17.0	1.71	1.71
Cd en µg/l	0.13	0.13	1.33	0.13	0.13
HAP en µg/l	0,01	0,01	0,18	0,01	0,01

Paramètres	B2373	B2400	B2418
MES en mg/l	2.40	3.20	2.4
DCO en mg/l	7.45	8.95	6.3
Zn en mg/l	0.014	0.014	0.014
Cu en µg/l	1.71	1.71	1.71
Cd en µg/l	0.13	0.13	0.13
HAP en µg/l	0,01	0.01	0,01

Les quatre bassins non référencés de l'échangeur de Sorigny ainsi que ceux de l'aire de service de Sainte-Maure-de-Touraine (existant et à créer) devront faire l'objet d'un suivi des paramètres de rejet détaillés dans le tableau ci-dessus.

Article 4

Les autres articles de l'arrêté n° 18.E.10 du 24 juillet 2018 demeurent inchangés.

Article 5

- recours contentieux

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies et aux sièges des communautés de communes concernés de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus à l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, et aux sièges des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre et Touraine Val de Vienne, et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;

- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, les présidents des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre et Touraine Val de Vienne, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 14 février 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,

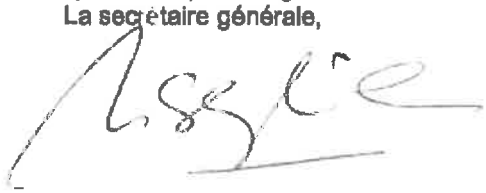

Nadia SEGHIER